



Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 AVR. 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
(en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement)

relatives au projet d'aménagement du lotissement
LE VALLON DE STANG VIHANNIC
COMMUNE D'ERGUE GABERIC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux « ODET » approuvé le 5 décembre 2016 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 13 janvier 2024 déposée par la société AFM BRETAGNE (835 119 140 00019) enregistrée sous le numéro DIOTA-240113-110931-113-001 , relative au projet d'aménagement d'un lotissement « Le vallon de Stang Vihannic » sur le territoire de la commune d'ERGUE GABERIC;
- VU** le récépissé de déclaration n°DIOTA-240113-110931-113-001 délivré le 13 janvier 2024.
- VU** la demande de complément relative au dossier de déclaration du 19 février 2024 et la réponse fournie par la société AFM BRETAGNE le 8 mars 2024;
- VU** l'avis favorable de la société AFM BRETAGNE à la demande d'avis sur la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières formulée le 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir en l'état la zone humide adjacente au site du futur lotissement ;

CONSIDÉRANT que l'expertise "faune-flore-habitats" datée du 26 novembre 2022 jointe au dossier de déclaration a mis en évidence la présence d'espèces protégées au niveau des haies du site;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire dans son dossier de déclaration et sa note complémentaire reçue le 8 mars 2024 ainsi que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à réduire de manière significative les effets sur les espèces protégées répertoriées.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société AFM BRETAGNE 2 PL DE LA GARE 29 870 LANNILIS (SIRET 835 119 140 00 019) de sa déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un lotissement sur le territoire de la commune d'ERGUE GABERIC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Article 2-1 : zones humides et milieux aquatiques

Article 2-1-1 : parties communes en phase d'exploitation

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du lotissement sont dirigées vers un ouvrage de rétention paysager dont la vidange s'effectue à débit régulé au niveau de la zone humide en contrebas de la parcelle suivant la description suivante :

Un bassin de rétention d'un volume d'au moins 41 mètres cubes (78 m² et 0,40 cm de hauteur) équipé d'un orifice de vidange, d'une cloison siphonide, d'un ouvrage de sur-verse étant en mesure de prendre en charge un débit centennal sur la zone de projet et d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite sera au maximum de 4,6 l/s.

Cet ouvrage est régulièrement entretenu.

Article 2-1-2 : parties privées en phase d'exploitation

Pour infiltrer les eaux à la parcelle :

Les lots sont équipés de massifs d'infiltration d'une longueur de 10 mètres, une largeur de 2 mètres et une profondeur de 0,7 mètres. Les caractéristiques de ceux-ci et la répartition sont fixés par le programme de travaux.

Article 2-1-2 : parties communes en phase de chantier

Il n'y a aucun stockage ou brûlage de produits dangereux sur le site. Le ravitaillement des engins en carburant se fait sur une aire exclusivement dédiée. Cette dernière est balisée et équipée d'un kit antipollution à demeure.

Chaque engin de chantier a sur lui et en permanence un kit antipollution adapté aux fluides susceptibles de fuir (hydrocarbures et liquides hydrauliques).

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées vers des centres de traitements adaptés. Un registre indiquant les types, quantités et les lieux de dépôt est mis en place. Il doit être présenté à toutes réquisitions des agents de contrôle.

Une collecte et une décantation des eaux de ruissellement du chantier sont mises en place dans des dispositifs temporaires adaptés avant rejet.

Les terres d'excavation qui ne pourront pas être réutilisées sur place sont dirigées vers un centre susceptible de les accueillir. Tout dépôt en zone humide est strictement interdit. Un registre indiquant les quantités et les lieux de dépôt est mis en place. Il doit être présenté à toutes réquisitions des agents de contrôle.

Article 2-2 – habitats naturels, mesures favorables à la biodiversité

2-2-1 : en phase chantier :

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux.

Les zones préservées dans le cadre du projet tel que définies dans le dossier font l'objet d'une mise en défens par un balisage visible et pérenne pendant toute la durée des travaux. Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

2-2-2 En phase d'exploitation :

Les prescriptions ci-après relatives aux haies et à la zone à conserver font l'objet d'une information des acquéreurs des lots. La transmission du présent arrêté fait l'objet d'un accusé de réception dont une copie est transmise à la DDTM.

Les haies et talus présents sur le site doivent être maintenus. Pour cela, outre le maintien de ces éléments, une bande tampon de 3 mètres le long du talus est mise en place. Toutes installations de quelque nature que ce soit hormis celles bénéfiques pour la biodiversité (hôtel à insectes, ruches...) sont interdites sur cette bande. Un léger entretien est possible du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année.

Pour les haies présentes sur le site, un léger entretien est possible. Il ne peut se faire qu'en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août et en l'absence d'oiseaux nicheurs.

Les haies plantées dans le cadre du projet sont d'essences locales et variées favorables à l'avifaune et à la biodiversité en général. Ces haies font l'objet d'une taille raisonnée tous les deux ans en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août.

L'abattage ultérieur d'arbres des haies préservées sur le site ne sera autorisé uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité, après avis d'expert et validation par la DDTM.

Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre. En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ERGUE GABERIC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune d'ERGUE-GABERIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **08 AVR. 2024**

Le préfet,



Alain ESPINASSE